

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie
et des transports terrestres
et maritimes

Papeete, le 23 NOV. 2020

N° 118 - 2020

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant mesures d'urgence en matière de prorogation des permis de navigation délivrés par la Polynésie française, pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes,

par les représentants Monsieur Luc FAATAU et
Madame Joséphine TEAKAROTU

Document mis
en distribution

Le 23 NOV. 2020

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7684/PR du 16 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant mesures d'urgence en matière de prorogation des permis de navigation délivrés par la Polynésie française, pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Le permis de navigation est un titre de sécurité qui conditionne la navigation professionnelle effectuée par les navires de pêche ou de charge. A défaut de la possession de ce titre, un navire ne peut légalement prendre la mer.

L'article 3 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'article 4 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires prévoient que la délivrance, le renouvellement et la validation de ce titre sont subordonnés à des visites du navire.

Par dérogation à ces dispositions, et afin de permettre au navire d'achever une phase d'exploitation jusqu'à un port où une visite pourra être organisée, l'article 8-III du décret n° 84-810 du 30 août 1984 énonce que « *Le permis de navigation d'un navire, qui n'est astreint ni à la possession d'un certificat de franc-bord ni à celle de titres internationaux de sécurité, peut être prorogé pour une durée maximale de trois mois* ».

Les navires relevant de la compétence de la Polynésie française en matière de sécurité des navires relèvent du champ d'application de ces dispositions en ce qu'ils sont soumis à l'obligation de détention d'un certificat de franc-bord. Il sera précisé qu'ils ne disposent pas de titres internationaux de sécurité dès lors qu'ils n'effectuent pas de navigation internationale.

Les circonstances sanitaires actuelles, ainsi que les restrictions diverses qui les accompagnent, ont pour effet que les visites de sécurité nécessaires au renouvellement des permis de navigation ne peuvent avoir lieu dans les îles dans les délais et modalités prévues.

En effet, la réduction des liaisons aériennes et maritimes entre Tahiti et les îles ne permettent pas aux contrôleurs de la sécurité des navires de procéder à toutes les visites nécessaires.

Il résulte de cela que certains permis de navigation sont arrivés ou arriveront à échéance sans possibilité de maintenir leur validité par la réalisation d'une visite.

Or, l'exercice légal des activités professionnelles maritimes requiert impérativement la détention d'un permis de navigation en cours de validité.

On relèvera également que les pêcheurs seraient particulièrement affectés parce que le bénéfice de la détaxe carburant qui leur est accordée est expressément subordonné à la détention d'un permis de navigation en cours de validité.¹

Le nombre de permis de navigation délivrés mensuellement sur l'ensemble de la Polynésie française durant l'année 2019 se présente comme suit :

Mois	Tahiti	Autres îles	Mois	Tahiti	Autres îles
Janvier	12	28	Juillet	36	23
Février	41	23	Août	17	10
Mars	58	114	Septembre	13	20
Avril	39	60	Octobre	25	9
Mai	66	34	Novembre	13	27
Juin	25	36	Décembre	22	59

Ce sont donc au total 810 permis de navigation qui ont été délivrés par la Polynésie française en 2019, dont 367 pour les navires exploités à Tahiti et 443 pour ceux qui le sont dans les îles. Les navires concernés sont les navires de charges et de pêche (Thonier, Bonitier, Poti Marara).

Si les réductions de liaisons maritimes et aériennes devaient perdurer, voire s'aggraver, le nombre de permis de navigation ne pouvant faire l'objet d'un renouvellement augmenterait de manière exponentielle, et cela impacterait fortement l'exercice des activités professionnelles en lien avec la mer.

Au vu de ces éléments, et des circonstances exceptionnelles que rencontre le Pays, une dérogation aux dispositions relatives à la prorogation de la durée de validité des permis de navigation délivrés par la Polynésie française est requise d'urgence. En effet, la faculté ouverte par l'article 8 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 précité limite la prorogation d'un permis de navigation à 3 mois au plus.

Le projet de délibération qui est présenté permettrait à titre exceptionnel la prorogation des permis de navigation pour une durée répondant de manière pertinente aux effets et conséquences de l'épidémie sur la réalisation des visites de contrôle.

Un arrêté pris en conseil des ministres déterminera le délai maximal de la prorogation ainsi que les modalités d'application du présent projet de texte au regard des contraintes de circulation entre les îles et des impératifs de la sécurité des navires.

Ce projet d'arrêté, joint à la présente saisine, proposera :

- d'introduire la possibilité de proroger les permis échus ou arrivant à échéance entre la période d'urgence sanitaire et un délai de 6 mois à compter de la cessation de l'état d'urgence, jusqu'à l'expiration de ce délai.

¹ Cf. articles 5, 5-1 et 5-2 de la loi du Pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétique.

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021. Ainsi, tous les permis de navigation délivrés par la Polynésie française échus ou arrivant à échéance entre la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté d'application et le 16 août 2021 pourront être prorogés jusqu'au 16 août 2021 inclus.

Dans l'éventualité où l'état d'urgence serait prolongé par l'Etat au-delà de cette date, le délai des prorogations accordées par le Pays serait prolongé proportionnellement.

- de prévoir que la possibilité de prorogation des permis de navigation s'applique uniquement aux navires pour lesquels une visite périodique ne peut être réalisée par les contrôleurs de la sécurité des navires en raison des réductions de transports aériens et maritimes entre Tahiti et les îles.

Il convient de préciser que la prorogation du permis ne saurait avoir pour effet de proroger les échéances de sécurité afférentes aux équipements de sécurité à bord des navires.

A ce titre, et pour pallier l'impossibilité de visite sur site, les prescriptions émises à l'occasion de la dernière visite réalisée sur un navire feront l'objet d'un contrôle systématique avant toute prorogation. Ce contrôle sera basé sur la production de preuves d'achat, de rapports d'intervention ou de contrôle, de rapports de test, de photos, vidéos ou de tout autre moyen jugé adapté et permettant de s'assurer de la conformité des équipements de sécurité tels que les extincteurs, les installations fixes, la dotation médicale, le radeau de survie.

Pour ce qui est des équipements de radiocommunication VHF, un contrôle pourra être réalisé par le biais d'un test de communication.

S'il apparaît que le navire ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, la prorogation ne sera pas accordée.

Pour mention, le régime de la prorogation exceptionnelle ne sera pas appliqué aux navires pour lesquels la visite périodique pourra être réalisée, car si le navire répond aux règles de sécurité, un renouvellement du permis sera accordé.

- de rappeler, au titre des dispositions du décret n° 84-810 du 30 août 1984, la possibilité de retirer tout permis de navigation :
 - Si le navire cesse de satisfaire aux conditions fixées par leur délivrance ;
 - Lorsque le navire a subi soit de graves avaries, soit des changements notables dans sa structure ou ses emménagements, soit des réparations importantes ;
 - En cas de défaut d'entretien entraînant le retrait de la cote que lui avait attribuée une société de classification ou de réserves importantes sur le certificat de classe correspondant.

Le régime exceptionnel de prorogation proposé par le présent projet de délibération prendra fin dès que l'évolution de la situation sanitaire le permettra et qu'une bonne circulation entre les îles sera rétablie.

*
* *

Examiné en commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 20 novembre 2020, le projet de délibération portant mesures d'urgence en matière de prorogation des permis de navigation délivrés par la Polynésie française, pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Joséphine TEAKAROTU

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAM2021943DL-5

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant mesures d'urgence en matière de
prorogation des permis de navigation délivrés par
la Polynésie française, pendant la crise sanitaire
liée à l'épidémie de Covid-19

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1903 CM du 16 novembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant la propagation de l'épidémie de Covid-19 en Polynésie française, ainsi que ses conséquences, dont la réduction des liaisons aériennes et maritimes entre Tahiti et les îles ;

Considérant la suspension ou la limitation des déplacements des agents de la Polynésie française à partir de Tahiti pour des motifs autres que ceux liées à la santé ou à la sécurité des personnes ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19 en Polynésie française, et compte tenu des mesures prises pour limiter cette propagation, par dérogation à l'article 8 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 susvisé, les permis de navigation des navires professionnels délivrés par la Polynésie française peuvent être prorogés pour une durée supérieure à 3 mois.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le délai ainsi que les modalités d'application de cette prorogation en tenant compte des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nécessité des mesures pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19 en Polynésie française et limiter cette propagation.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG